

## Arrêt

n° 339 402 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque, et de religion musulmane. Vous êtes né à Istanbul où vous résidez jusque votre départ pour Mugla en 2000 dans le cadre de vos études universitaires. C'est lors de celles-ci que vous découvrez la communauté Gülen lorsque vous logez dans les maisons de la communauté et que vous participez à des sohjets. Entre 2003 et 2007, vous étudiez à l'université [D.A.] à Chypre. Là-bas, vous logez dans une maison du mouvement et vous avez le rôle d'abi, puis de responsable de la région.*

*À l'obtention de votre diplôme en 2007, vous vous installez en Afrique centrale où vous travaillez en tant qu'enseignant puis en tant que directeur de pensionnat et adjoint du directeur au sein d'un établissement*

géré par la communauté Gülen. En 2012, vous rejoignez la Turquie et vous vous installez à Bursa où vous travaillez au sein du collège [H.], lui aussi en lien avec la communauté Gülen.

Après la tentative de coup d'État, l'établissement au sein duquel vous travaillez est fermé par KHK et vous êtes licencié. Vous introduisez un recours contre votre licenciement auprès du tribunal administratif et vous êtes encore en attente d'une décision.

Votre épouse, enseignante dans le même établissement que vous, est elle aussi licenciée.

En aout 2016, une perquisition est effectuée à votre domicile. Deux semaines plus tard, vous êtes convoqué par la police afin d'être interrogé au sujet des personnes responsables de l'établissement au sein duquel vous travaillez.

En septembre 2016, vous essayez d'obtenir un visa pour l'Autriche afin de quitter le pays, mais celui-ci vous est refusé.

Après votre licenciement, vous et votre épouse êtes identifiés comme des membres de la communauté par votre entourage et vous êtes rejetés et discriminés.

À la suite de votre licenciement, vous donnez des cours à domicile aux enfants de vos amis gulenistes se trouvant en prison et vous récoltez et distribuez de l'aide aux familles touchées par les arrestations.

À partir de 2018, vous travaillez dans un magasin d'alimentation jusqu'en juin 2023.

En 2019, votre épouse est à nouveau autorisée à enseigner et est embauchée dans un établissement privé.

En 2021, vous entamez les démarches afin d'obtenir un nouveau passeport mais votre demande est rejetée en raison de votre lien avec la communauté. Après avoir introduit un recours contre cette décision, vous obtenez finalement un passeport en 2022.

Fin 2023, votre ami [R.A.] vous informe qu'un collègue avec qui vous avez travaillé en Afrique centrale, [G.A.], est devenu dénonciateur.

En janvier 2024, vous passez des examens afin de travailler dans la sécurité mais le bureau de sécurité privé de Bursa refuse de vous délivrer une carte professionnelle.

Le 5 février 2024, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport personnel, en direction de la Macédoine. Vous vous dirigez ensuite vers la Grèce où, grâce à un réseau de passeurs, vous obtenez une fausse carte d'identité avec laquelle vous prenez l'avion en direction de la Belgique où vous arrivez le 25 mars 2024. Le 28 mars 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir **des besoins procéduraux spéciaux** et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de **motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et craindre pour votre vie en raison de votre lien avec la communauté Gülen (NEP, p.10).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, **doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé** : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été démis de vos fonctions par le KHK n°667 en date du 23 juillet 2016 – événement survenu consécutivement au Coup d'État manqué – en raison du fait que vous étiez enseignant au sein d'un établissement géré par la communauté. Il apparaît toutefois que vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes. De même, aucun élément dans l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de vos autorités.

Ainsi, le Commissariat général rappelle les informations objectives sur les conséquences qu'ont eu le Coup d'État manqué sur l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement, sur le personnel de la fonction publique turque.

Il apparaît ainsi que consécutivement à cet événement, le gouvernement turc a promulgué près de trente-six décrets-lois (KHK) qui, entre autres mesures, ont conduit au licenciement de plus de 152.000 employés de la fonction publique soupçonnés d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen, dénommé par les autorités « FETÖ/PDY » (cf. *farde* « Informations sur le pays », n°1). Parmi l'ensemble de ces licenciements, il apparaît également, et surtout, que **plus de 65% des personnes licenciées n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires ni d'enquêtes consécutivement à la publication de ces KHK** (cf. *farde* « Informations sur le pays », n°1, p.12) ce qui, en terme chiffré, correspond à environ 98.800 personnes. De ces mêmes informations, il ressort ensuite qu'après cette vague de licenciements par décret-loi au sein de l'appareil d'État, une Commission de révision des mesures de l'état d'urgence a été mise sur pied par les autorités en vue d'examiner les plaintes liées aux licenciements. Celle-ci a commencé à rendre des décisions en décembre 2017 et, en date du 12 janvier 2023, elle avait reçu un total de 127.292 demandes de réexamen de licenciements forcés. Au total, 17.960 demandes (14,11 %) ont eu une suite positive, tandis que 109.322 (85,89 %) ont été déboutées. La Commission a été dissoute le 22 janvier 2023 (cf. *farde* « Informations sur le pays », n°1, p.13).

Ainsi, à l'aune de toutes ces informations et au regard de votre profil, de votre licenciement passé et de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous avez déposés, le Commissariat général se doit d'évaluer le **degré raisonnable de probabilité** que vous fassiez aujourd'hui l'objet d'une enquête de la part de vos autorités en raison de liens que celles-ci vous imputeraient avec FETÖ, ou encore de poursuites judiciaires sur base des mêmes éléments.

Or, cette crainte n'est pas **actuellement fondée** pour les motifs suivants.

**Premièrement**, le Commissariat général relève sur le plan judiciaire que tant vous-même que votre épouse n'avez à aucun moment été inquiétés par les autorités turques, et surtout n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien de l'organisation FETÖ/PDY durant les huit années qui ont succédé au 15 juillet 2016.

En effet, si vous déclarez avoir subi une perquisition un mois après la tentative de coup d'État, vous ne déposez aucun document permettant d'en attester et il ressort de vos propres déclarations que celle-ci a simplement eu pour conséquence que vous avez été convoqué au commissariat (NEP, p.13-14). Questionné plus en détail à propos de cette convocation, vous précisez avoir été appelé le 18 août 2016 afin d'être questionné au sujet de certains de vos collègues et directeurs, mais qu'il n'y a jamais eu de suite à cela (NEP, p.12). Vous ajoutez qu'en septembre 2016, vous avez demandé un passeport et un visa pour l'Autriche mais que ce dernier vous a été refusé, puis qu'à la suite de cela, votre passeport a été annulé. Vous affirmez avoir demandé un nouveau passeport en 2021, que celui-ci vous a été refusé en raison de votre lien avec le mouvement mais qu'à la suite d'un recours, vous avez finalement pu en obtenir un en 2022 (NEP, p.8-9).

*Cependant, bien que vous affirmiez avoir des documents appuyant vos propos, vous restez en défaut de déposer le moindre élément objectif attestant de ces faits.*

*Dès lors, ces faits survenus à la suite de la tentative de coup d'État et étant restés sans suite jusqu'à présent ne sont pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution.*

*Ensuite, bien que le Commissariat général ne conteste nullement votre licenciement par le KHK n°667 en date du 23 juillet 2016, il se doit toutefois de constater que vous faites partie de ces 65% de fonctionnaires qui, en raison d'éléments divers propres à leurs cas d'espèce, ont été licenciés par décret-loi suite au Coup d'État manqué mais qui n'ont par la suite jamais fait l'objet d'une enquête ou procédure judiciaire de la part de leurs autorités.*

*Certes, vous avez démontré avoir introduit un recours devant divers tribunaux pour contester le bien-fondé de votre licenciement et n'avoir jamais obtenu gain de cause en étant réintégré dans votre fonction jusqu'à présent (cf. farde « documents », n°5-7, NEP, p.6). Toutefois, le Commissariat général ne relève **aucun élément** tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une **crainte future** de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.*

*Ainsi, le Commissariat général ne saurait d'une part ignorer que votre épouse, licenciée pour des motifs similaires aux vôtres a, elle, été en mesure de voir son licenciement annulé par la Commission de révision des mesures de l'état d'urgence et a par la suite été en mesure de réintégrer sa fonction en 2019 (NEP, p.8), faisant donc partie de la petite minorité des fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle décision qui leur était favorable. La réintégration de cette dernière au sein du ministère de l'Éducation n'a par ailleurs manifestement fait l'objet d'aucun recours de la part des autorités turques, celle-ci étant toujours en fonction à son poste. Si vous invoquez par ailleurs le fait que celle-ci travaille dans une école privée et non dans une école publique (NEP, p.8), il n'en demeure pas moins que celle-ci a été réintégrée dans ses fonctions et vit en Turquie sans y rencontrer de problèmes. Concernant votre recours personnel contre votre licenciement, vous déclarez qu'une procédure est encore en cours devant les autorités compétentes (NEP, p.6).*

*Il apparaît en outre que vous avez personnellement pu obtenir un passeport turc en 2022 (NEP, p.8). À la suite de l'obtention de ce document, vous avez quitté la Turquie en février 2024 de manière tout à fait légale et n'avez rencontré aucun problème pour quitter votre pays (NEP, p.9).*

*En conclusion, si le Commissariat général ne conteste pas que vous et votre épouse avez été licenciés dans le contexte des vagues de licenciements de fonctionnaires survenus juste après le Coup d'État manqué en 2016, aucun élément ne permet toutefois d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une **quelconque velléité de la part des autorités turques** d'ouvrir des poursuites judiciaires contre vous.*

*Interrogé par ailleurs sur **les raisons** qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet de tels ennuis judiciaires, vos déclarations n'ont pas pu convaincre le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité.*

*Vous affirmez ainsi tout d'abord qu'en Turquie, les opérations continuent et qu'encore à l'heure actuelle des gens sont arrêtés et accusés d'appartenance à la nouvelle structure. Vous ajoutez que des gens comme vous sont arrêtés et jetés en prison même si les autorités leur donnent l'autorisation de travailler et que les autorités les obligent à devenir dénonciateur (NEP, p.11). Vous affirmez ensuite que vous ferez l'objet de poursuites en raison de vos liens passés avec la communauté guléniste (NEP, p.11-12).*

*Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par de telles assertions dès lors que les autorités turques sont déjà informées de votre implication au sein de la communauté et n'ont nullement jugé utile de vous poursuivre pour cela (NEP, p.5).*

*Il ressort en effet tant de vos déclarations que des documents déposés que votre licenciement a été la conséquence de votre fonction d'enseignant au sein d'établissements gérés par la communauté. Or, à la lumière de ces éléments vous liant à la confrérie, force est de constater qu'il a manifestement été estimé par les autorités que ces constats n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire contre vous, comme cela a été le cas pour d'autres fonctionnaires licenciés à la suite du Coup d'État manqué.*

*Vous déposez ensuite différents documents judiciaires concernant des membres de votre entourage. Vous déposez ainsi le procès-verbal daté du 30 avril 2024 concernant le prénommé [F.] qui était enseignant à Bursa dans une école dirigée par la même direction que l'établissement au sein duquel vous travailliez à Bursa (cf. farde « documents », n°9). Cependant, vous ne savez pas où en est sa procédure actuellement et vous ne vous êtes pas renseigné à ce propos, vous limitant à dire qu'il est devenu dénonciateur. Vous*

ajoutez que votre collègue en Afrique central, [Z.G.], est cité dans des documents judiciaires et que désormais, on dit qu'il est recherché et qu'il se trouve en Belgique (NEP, p.14). Vous citez également trois de vos collègues, [R.E.], [M.S.] et [T.B.], certains ayant purgé leur peine, d'autres ayant encore leur dossier devant la Cour de cassation (NEP, p.5-6). Afin d'appuyer vos propos, vous déposez après votre entretien personnel un acte d'accusation concernant votre collègue [M.S.] (cf. farde « documents », n°10) dans lequel vous n'êtes pas cité et datant du 1<sup>e</sup> février 2017. Vous déposez aussi une page extraite du jugement de votre collègue [M.S.] dans lequel on peut lire qu'il a été suivi et vu avec vous, que vous avez emmené de la nourriture aux familles d'un certain [M.A.], qui a été inquiété pour « appartenance à l'organisation terroriste FETO » (cf. farde « documents », n°12). Vous déposez aussi des documents concernant [I.K.] avec qui vous avez travaillé et qui d'après vous se trouve en liberté en Turquie mais dont le dossier se trouve devant le Yargitay (NEP, p.15) et plus précisément, un extrait de son U-YAP, un document attestant d'une mesure de contrôle judiciaire à son encontre datant du 6 juillet 2016 et un procès-verbal au sein duquel différents collègues à vous sont cités comme des enseignants ayant travaillé au sein d'établissements scolaires gérés par la communauté (FETO) et comme des portes paroles du mouvement apportant une aide alimentaire à des individus considérés comme en lien avec FETO (cf. farde « documents », n°11). Vous déposez également un résumé d'enquête concernant votre collègue [I.K.] au sein duquel vous êtes cité. Plus précisément, il y est indiqué que vous avez entretenu des contacts avec [M.S.], que vous étiez tous collègues au sein du collège [O.I.K.], que [M.S.] a déposé des denrées alimentaires à votre domicile et que vous avez été identifié comme ayant des contacts avec ce dernier (cf. farde « documents », n°15).

Notons cependant que si vous déposez plusieurs documents judiciaires, ceux dans lesquels vous êtes effectivement cité ne sont pas récents. En effet, le résumé d'enquête concernant votre collègues [I.K.], est daté de 2020 (cf. farde « documents », n°15). Quant au jugement concernant [M.S.] dans lequel votre nom apparaît, vous ne déposez qu'une seule page de celui-ci, ce qui empêche le Commissariat général de le dater (cf. farde « documents », n°12). Vous déposez néanmoins un acte d'accusation concernant la même personne (cf. farde « documents », n°10) dans lequel vous n'êtes pas cité et datant du 1<sup>e</sup> février 2017. On peut donc conclure que ce jugement dans lequel votre nom apparaît a été rendu bien avant votre départ de Turquie. Finalement, le seul document récent que vous déposez est le procès-verbal de votre ami [F.C.] daté du 30 avril 2024 au sein duquel vous n'êtes pas cité (cf. farde « documents », n°10).

Dès lors que vous affirmez ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire à l'heure actuelle (NEP,p.6) avoir accès à votre e-devlet et que rien n'indique une éventuelle procédure judiciaire à votre encontre (NEP, p.11), le fait que vous ayez effectivement été cité dans les documents judiciaires de vos collègues **plusieurs années avant votre départ de Turquie ne suffit pas à établir que vous seriez ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie.**

De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays » n°1), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

**Aussi, dans cette perspective et à défaut de tout élément probant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.**

**En deuxième lieu**, concernant les **conséquences sociales et économiques** du fait de votre licenciement par KHK, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève.

À nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales et économiques qu'a amené le licenciement de fonctionnaires par décret-loi. Il ressort ainsi de celles-ci que «les problèmes les plus importants mentionnés par les victimes sont les difficultés financières liées à la perte de l'emploi, l'exclusion sociale, les problèmes familiaux et le manque de soutien juridique». Il appert de ces mêmes informations que ces expériences négatives ne sont cependant pas universelles et que **des personnes précédemment licenciées ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable** (cf. *farde* « informations sur le pays », n°1).

Partant, il convient d'analyser si vous avez **personnellement** fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à votre licenciement et, surtout, s'il existe des éléments objectifs laissant penser que cela serait le cas pour vous en cas de retour en Turquie. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de votre parcours de vie.

En effet, vous déclarez qu'après votre licenciement, personne ne vous appelait, que personne ne vous parlait et que vous avez été poussé à une mort civile. Vous ajoutez que vous étiez insulté de terroriste, d'assassin, de traître par les gens qui dirigent l'État et par votre oncle maternel (NEP, p.8). Vous précisez également que vous n'aviez pas le droit de défendre la confrérie car c'est considéré comme un délit (NEP, p.13). Cependant, il ressort également de ces mêmes déclarations que, vous avez néanmoins côtoyé des proches étant eux aussi membres du mouvement, même si vous affirmez avoir fait cela en secret (NEP, p.13). Vous affirmez également qu'après la tentative de coup d'État, vous avez durant un an et demi donné des cours chez vous aux enfants de vos amis qui étaient détenus et que vous avez distribué de l'aide aux familles (NEP, p.4) ce qui démontre que vous avez profité d'un certain soutien de la part de la communauté.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous avez bénéficié du soutien d'un avocat dans une partie de vos démarches pour contester votre licenciement (NEP, p. 6), ce qui établit également que vous n'avez pas été victime de la problématique du manque de soutien juridique rencontrée par des personnes licenciées par décret-loi.

Pour des raisons similaires, il ne peut non plus être considéré que vous avez été exclu du marché de l'emploi.

Si vous soutenez en effet n'avoir pas été en mesure de trouver de l'emploi durant l'année succédant le coup d'État manqué (NEP, p.4), il n'en demeure pas moins qu'entre 2018 et 2023, vous avez travaillé dans un magasin d'alimentation. Si vous affirmez également qu'en janvier 2024, vous avez passé les examens afin de travailler dans la sécurité, et que le bureau de sécurité de Bursa a finalement refusé de vous remettre votre carte professionnelle en raison de votre lien avec la communauté (NEP, p.9), les documents que vous déposez attestent uniquement du fait que vous n'entrez pas dans les conditions pour travailler dans la sécurité privée en raison de votre licenciement par KHK (cf. *farde* « documents », n°8). Cependant, le simple fait que vous soyez exclu de la fonction publique ne suffit pas à établir que vous êtes effectivement écarté du marché de l'emploi.

*En définitive, au regard de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général constate que depuis la survenance du Coup d'État manqué et de l'émission de ces décrets-lois, vous avez été en mesure de surmonter l'ensemble des obstacles socio-économiques rencontrés par certaines personnes concernées par ces vagues de licenciements et vous vous êtes réinséré dans le marché de l'emploi, tout comme votre épouse, et qu'il y a lieu de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite de votre licenciement.*

**En dernier lieu, le Commissariat général constate la grande tardiveté de votre départ du pays qui vient jeter le discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie.**

*Ainsi, le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs concernés par ces licenciements à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, votre départ de Turquie en 2024, presque huit ans après ces faits, ne tend nullement à considérer que ce contexte soit à l'origine de votre fuite du pays.*

**En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.**

*L'analyse des autres documents déposés, et non analysés supra, ne permet pas de changer le sens de la présente décision.*

*Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à **vos identité et à votre situation sociale** : une copie de votre passeport, carte d'identité, permis de conduire et des documents de domiciliation, une composition de famille et un document attestant que vous avez effectué votre service militaire (farde « Documents », n°1-2). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.*

*De même, vous déposez tout un ensemble de documents relatifs à **vos parcours professionnel** : un premier certificat de travail attestant que vous avez eu la fonction de directeur adjoint d'un internat puis de directeur adjoint au sein du complexe scolaire internationale GALAXY, un second certificat de travail attestant que vous avez travaillé comme professeur de langue turque entre 2007 et 2012 au sein de l'école internationale centrafricanturque, une fiche de sécurité sociale attestant de votre fonction d'enseignant et un extrait de votre sécurité sociale (farde « Documents », n°3), qui portent sur votre situation professionnelle passée en Turquie, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.*

*Vous déposez divers extraits de compte bancaire au sein de la banque Asya, une attestation de votre inscription au sein du syndicat Pak Egitim Is et plusieurs photos de vous dans votre fonction d'enseignant afin d'attester de votre **implication passée au sein de la communauté Gülen** (farde « Documents », n°4), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*

*Pareillement, vous déposez un ensemble de documents permettant d'établir votre **licenciement** à la suite du Coup d'État manqué: un extrait du décret-loi de licenciement, le document établi par la direction provinciale de l'éducation nationale le 31 juillet 2018 indiquant que votre demande de restitution de votre permis de travail sera évaluée par la Commission, trois courriers rédigés par vous et destinés à la direction provinciale de l'éducation nationale concernant la demande de restitution de votre permis de travail et une capture d'écran de votre EDevlet attestant que ces procédures administratives se poursuivent (cf. farde « documents », n°5-7), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Quant aux articles de presse que vous déposez qui relatent que les opérations en lien avec FETO se poursuivent, force est de constater qu'il n'est nullement fait référence à vous où à votre situation personnelle au sein de celui-ci et qu'ils ne permettent donc aucunement d'étayer vos propos (cf. farde « documents », n°13).*

*Quant au document médical daté du 4 septembre 2024 concernant la situation médicale de votre fils se trouvant en Turquie, celui-ci atteste d'un fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais n'est pas en lien avec les motifs de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°14).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] *la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de « [...] *la violation des articles 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'accès au dossier en tant que principe général de droit de l'Union et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] *la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *19. Attestation de bénévolat de l'association Time to Help* ». Elle inventorie en outre les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

- « 3. UN A/HRC/35/22/add.3 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie, 21 juin 2017 ; points 25, 26. [...]»
4. Amnesty International, Turkey : Amnesty International's Brief on the Human Rights Situation, 1 february 2019 [...]
5. UN Working Group Arbitrary Detention A/HRC/WGAD/2020/51, Opinion No. 51/2020 concerning Arif Komiş & others (Malaysia and Turkey) [...]
6. UN Mandates of Special Rapporteurs, AL TUR 5/2024, Public communication, 7 octobre 2024 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=29351>
7. UN, CCPR/C/TUR/CO/2, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Türkiye, 28 novembre 2024 [...]
8. MinBuZa : Algemeen ambtsbericht Turkije, Augustus 2023 [...]
9. SCF, Turkey detains 459 over alleged Gülen links in largest operation since cleric's death, 19 November 2024 [...]
10. SCF, Turkish authorities detain 200 people over alleged Gülen links in a week of operations, 17 January 2025 [...]
11. SCF, Student detained for receiving money from relatives abroad, accused of 'terrorist financing', 31 May 2024 [...]
12. Finnish Immigration Service, « Turkey Individuals associated with the Gülen movement - The Finnish Immigration Service's fact-finding mission to Ankara and Istanbul 2 – 6 October 2023 », juin 2024 ; p. 13 [...]
13. CoE, CommDH(2016)35, Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey, 7 October 2016; §15 [...]
14. Le Soir, La Turquie a utilisé ses imams pour espionner les partisans de Gülen en Belgique, 31.3.2017 [...]
15. SWD(2019) 220 final, COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT, Turkey 2019 Report, 29.5.2019 [...]
16. IRBC, TUR201739.EF, Türkiye : information sur le traitement réservé aux membres de la famille des personnes soupçonnées d'être des adeptes ou d'anciens adeptes du Hizmet [partisans du mouvement Gülen; gülenistes] en Türkiye; le traitement réservé aux personnes de retour au pays, y compris information indiquant si des profils particuliers d'adeptes ou d'anciens adeptes sont exposés à de plus grands risques à leur retour; la capacité des autorités turques de surveiller les personnes soupçonnées d'être des adeptes du Hizmet à l'étranger (2021–juin 2024) ; 20 novembre 2024 [...]
17. Nordic Monitor, Turkish embassies spied on critics in 92 countries, a new document reveals, 9.1.2021 [...]
18. HRW, Türkiye Events of 2024, World Report 2025 [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 3 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 4 décembre 2025, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI FOCUS TURQUIE : Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP du 4 juin 2019 » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 7 décembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce et nouveaux renvois vers des liens Internet, à savoir :

« 20. Attestation de l'association FEDACTIO, 1er mai 2025

21. Turkey Tribunal, Pr Em. Johan Vande Lanotte, Persecution of the Gülen Movement in Turkey, 21 January 2025 [...]

22. Justice Square, 2024 Update: Developments in Gülen-Related Cases in Türkiye – “An Overview for Legal Experts”, February 2025 [...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. A l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés divers documents, à savoir :

« 20. Attestation de l'association FEDACTIO, 1° mai 2025

21. Turkey Tribunal, Pr Em. Johan Vande Lanotte, Persecution of the Gülen Movement in Turkey, 21 January 2025 [...]

22. Justice Square, 2024 Update: Developments in Gülen-Related Cases in Türkiye — “An Overview for Legal Experts”, February 2025 [...]

23. Yafes UYARCI, La forme d'un réseau religieux et spirituel : le mouvement Hizmet en Turquie, in Nicole LEMAITRE (dir), Réseaux religieux et spirituels : du Moyen Âge à nos jours » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la question en débat ne porte pas sur l'établissement des faits - qui dans leur ensemble sont considérés comme établis - mais sur le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée à raison de ces faits, compte-tenu, d'une part, des informations générales disponibles sur le traitement réservé par les autorités turques aux membres de la confrérie Gülen.

La partie défenderesse estime en effet que, pour divers motifs qu'elle détaille, l'implication du requérant au sein du mouvement Gülen ne suffit à fonder, dans son chef, une crainte de persécution. Elle considère en outre que le manque d'empressement qu'il a manifesté pour quitter la Turquie et introduire sa demande de protection internationale confirme l'absence de crainte dans son chef.

Cette appréciation et la motivation qui la soutient sont contestées par la partie requérante.

5.3. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des éléments repris dans le dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas partager l'analyse de la partie défenderesse. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les motifs de la décision attaquée qui soit ne sont pas pertinents soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant et des documents versés au dossier de la procédure.

5.3.1. Tout d'abord, quant au manque d'empressement du requérant à quitter la Turquie, le Conseil estime que cette mise en cause indirecte de la crédibilité de la crainte du requérant est discutable. Il constate en effet que le requérant a indiqué que son passeport a été "annulé" en 2016 à la suite du licenciement survenu en 2016, qu'en 2021 sa demande de passeport a été refusée, et que c'est finalement en 2022 qu'il a pu obtenir un passeport. Si le requérant n'apporte pas la preuve de cela, cette pratique de confiscation/privation de passeport ressort néanmoins clairement des informations générales versées au dossier de la procédure (voy. notamment: dossier administratif, pièce n°1, requête, annexes n°12 et 16; pièce n°11, note complémentaire du 10 décembre 2025, annexes n°21 et 22). Le requérant ne pouvait donc pas quitter légalement la Turquie avant cela.

De plus, interpellé à l'audience du 10 décembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a indiqué qu'il a dû faire le choix de partir seul de Turquie, sans sa femme et ses enfants, tant en raison du jeune âge de ses enfants que des contraintes financières liées au coût du voyage.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le délai avec lequel le requérant a quitté son pays et introduit une demande de protection internationale ne peut raisonnablement, dans le contexte particulier décrit, être interprété comme un indice d'absence de crainte.

5.3.2. La partie défenderesse écarte ensuite les craintes exprimées par le requérant au motif que son profil, dans un contexte où les persécutions ne sont pas systématiques bien qu'étendues, ne serait pas de nature à attirer l'attention des autorités.

Elle insiste notamment sur le fait qu'en dépit de ce contexte de répression et de la circonstance que les autorités sont informées de sa proximité avec le mouvement Gülen, le requérant n'a personnellement pas été mis en examen ni été poursuivi par les autorités turques et qu'il n'a, dès lors, rencontré aucun problème sur le plan judiciaire depuis qu'il a été licencié en 2016. Enfin, en se basant sur les informations récoltées dans le rapport d'information déposé, la partie défenderesse rappelle que plus de 65% des personnes licenciées de la fonction publique par décret-loi à la suite de la tentative de coup d'Etat n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires par la suite.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie requérante selon laquelle, à la lecture de ce rapport, environ 35% des employés de la fonction publique qui ont été licenciés par décret-loi font l'objet de poursuites judiciaires. Le requérant s'expose donc à un risque élevé, de l'ordre de 35%, soit « *une personne sur trois* » comme le relève la requête, de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de retour en Turquie. En ce sens, le Conseil estime que le motif principal de l'acte attaqué suivant lequel « [...] *le commissariat général de relève aucun élément tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenant à FETÖ* » entre en contradiction avec les informations que la partie défenderesse verse elle-même au dossier administratif.

D'autre part, le Conseil ne peut s'associer à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas fait l'objet d'une exclusion sociale et économique consécutivement à son licenciement, ni qu'il existe des éléments laissant penser que ce serait le cas pour le requérant en cas de retour en Turquie. En effet, si le requérant, titulaire d'un diplôme universitaire, est parvenu à trouver du travail après son licenciement en tant qu'employé dans un magasin d'alimentation durant plusieurs années, avant de se voir refuser un emploi la sécurité privée, cet emploi – et ce refus d'embauche – tendent néanmoins à démontrer qu'il a été victime, à tout le moins, d'ostracisation sociale.

En outre, à la lecture des informations générales déposées au dossier de procédure, le Conseil ne perçoit aucune raison de penser que tel ne serait plus le cas en cas de retour en Turquie. Il ressort en effet des informations versées au dossier de la procédure que les gülenistes sont la cible d'atteintes et d'ostracisation sociale, telles que surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique, difficultés financières (telles qu'ouvrir un compte en banque, contracter un emprunt, vendre un bien,...), lesquelles, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour du requérant dans son pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

De surcroît, le Conseil perçoit mal la pertinence du motif de l'acte attaqué relevant que le requérant a profité d'un certain soutien de la part de la communauté güleniste, dès lors que c'est précisément en raison de cette appartenance à cette communauté – considérée comme terroriste par les autorités turques – qu'il nourrit des craintes de persécutions en cas de retour en Turquie.

Cela étant, le Conseil ne peut pas se rallier à l'analyse individualisée et fragmentée faite par la partie défenderesse des différents éléments du dossier. Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'effet cumulatif d'un ensemble de facteurs qui vaut au requérant de présenter un profil hautement à risque dans le climat de suspicion qui prévaut toujours en Turquie, à savoir le fait pour ce dernier d'avoir déposé de l'argent sur un compte de la banque Asya, le fait d'avoir logé dans des maisons de la communauté et participé à des *sohbets* du mouvement, le fait d'avoir notamment été directeur d'un pensionnat et ensuite adjoint du directeur au sein d'un établissement géré par la communauté Gülen en Afrique centrale, le fait d'avoir été un ancien enseignant lié au mouvement Gülen, le fait d'avoir donné des cours à domicile aux enfants d'amis gülenistes se trouvant en prison, le fait d'avoir échoué à obtenir gain de cause lors de son recours devant les tribunaux turcs pour contester son licenciement, ou encore le fait que le nom du requérant apparaisse dans divers documents judiciaires qui concernent plusieurs de ses collègues.

L'évaluation globale de ces facteurs cumulatifs, dans un contexte national persistant de répression étendue et en dépit du caractère éventuellement arbitraire des arrestations, suffit à justifier, dans le chef du requérant, une crainte avec raison d'être persécuté.

Enfin, l'absence de mesures répressives prises à l'égard du requérant avant son départ légal de Turquie ne suffit pas à écarter le risque futur, surtout dans un contexte politique où les enquêtes peuvent être ouvertes rétroactivement comme l'attestent de nombreuses sources versées au dossier de la procédure.

En effet, le Conseil relève à la lecture des documents déposés par la partie requérante (en particulier, dossier de la procédure, pièce n°11, note complémentaire, annexes n°21 et 22 ; pièce n°1, requête, annexes n°9 et n°12) que les arrestations arbitraires se poursuivent activement contre les membres du mouvement de Fethullah Gülen ainsi que de ceux soupçonnés d'avoir des liens avec ce mouvement, les autorités les accusant de propagande ou d'œuvrer à la restructuration du mouvement.

5.3.3. Au surplus, le requérant indique, lors de l'audience du 10 décembre 2025, à laquelle, pour rappel, la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, continuer de soutenir le mouvement güleniste notamment en participant aux réunions et aux activités publiques organisées par FEDACTIO en Belgique, précision qui confirme l'implication actuelle du requérant au sein de la confrérie Güleniste. Une attestation émanant de ladite association attestant de l'implication du requérant est par ailleurs annexée à la note complémentaire du 7 décembre 2025.

Or, il ressort notamment du COI Focus « TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024) que « *Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* », ou encore que « *Les autorités turques exercent des pressions sur de nombreux pays où se trouvent des communautés liées au mouvement Gülen* ».

5.4. Dans ces circonstances, le Conseil considère que le requérant a une crainte avec raison de persécution en cas de retour en Turquie, en raison de son appartenance et implication continue dans le mouvement Gülen et de l'ostracisation sociale et administrative qu'il a déjà subie et à laquelle il pourrait être à nouveau confronté.

Ces éléments, pris ensemble, justifient la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à leur persécuteur.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.9. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES